

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019/084

Membres en exercice : 23

Membres présents : 19

Membres représentés :

Membres absents : 4

L'an deux mille dix-neuf, le neuf septembre, à 18h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Guy PALOFFIS, Nathalie PIQUE, Blaise FONS, Jeanine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Henri BERTRAND, Chantal CAUVY-GAUBY, Jean CAMO, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Julie SANZ-GUERRERO, Carine CAROLA, Brice ANNARELLI, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE, Jean-Marie ROGER.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : Catherine MIFFRE, Anne FAUVEAU, Elisabeth BARDAJI-GITARD, Jacques BASSET.

Secrétaire de séance : Julie SANZ-GUERRERO.

Date de la convocation : 03/09/2019

VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A
L'ASSOCIATION D'AIDE MENAGERE A DOMICILE

M. Jean-Paul BILLES, Maire, Mmes Nathalie PIQUE, Chantal CAUVY-GAUBY, Marie-Hélène SANSA-ARTIGUES, M. Blaise FONS, potentiellement intéressés par ce point de l'ordre du jour quittent la salle et ne prennent pas part aux débats.

Nouvelle vérification du quorum : 14 membres présents.

Mme Catherine MIFFRE, 1^{ère} adjointe au maire étant absente, M. Guy PALOFFIS, 2^{ème} Adjoint au Maire, prend la présidence de la séance.

Il fait part à l'assemblée de la situation financière très tendue dans laquelle se retrouve l'association d'Aide Ménagère à Domicile de Pézilla-La-Rivière.

Suite à un licenciement pour inaptitude totale d'un salarié l'association a dû faire face à une dépense imprévue, notamment des indemnités de licenciement d'un montant de 17 692.11 € à verser (salaire brut) plus 1 777.48 € (charges patronales), soit un montant total de 19 469.59 €. Cette dépense a confronté l'association à un problème de trésorerie important se traduisant par l'impossibilité de faire face, ponctuellement, aux dépenses à venir.

L'association n'ayant pas de bien propre susceptible d'être pris en garantie, la banque ne peut consentir l'octroi d'un prêt ou l'ouverture d'une ligne de trésorerie qui permettrait de gérer les décalages entre les dépenses réglées et les recettes qui rentrent ; ces dernières (CESU ;.....) n'étant versées qu'à terme échu (courant du mois qui suit la dépense).

Considérant l'importance économique de cette association pour la commune (emplois) et afin de préserver la continuité de son activité, d'intérêt général et essentielle pour les aînés de la commune notamment, il est proposé de verser à l'association, à titre exceptionnel, une avance de trésorerie remboursable et non rémunérée d'un montant de 15 000 euros.

Le remboursement de cette avance interviendrait à compter du mois de janvier 2020 par le versement de la somme de 1 000 € par mois, et ce jusqu'au 31 mars 2021. Les modalités inhérentes à son versement et à son remboursement seraient fixées par une convention financière entre la Commune et l'Association d'Aide Ménagère à Domicile de Pézilla-La-Rivière dont le projet figure en annexe et dont le Président donne lecture.

En complément des informations ci-dessus, M. Guy PALOFFIS précise qu'au niveau jurisprudentiel (CE, 31 mai 2000, n° 170563), le Conseil d'Etat a admis la légalité d'une avance de trésorerie (assimilable à un prêt) consentie par une commune à une association dès lors qu'il s'agit **d'un seul prêt à une seule association**.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Oùï l'exposé du Président de séance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

CONSIDERANT que les missions de l'association d'Aide Ménagère à Domicile représentent un service d'intérêt général certain pour les administrés de la commune, notamment envers les personnes âgées ou dépendantes

DECIDE de verser, à titre exceptionnel, une avance remboursable non rémunérée d'un montant de 15 000 € à l'association d'Aide Ménagère à Domicile de Pézilla-la-Rivière et **APPROUVE** le projet de convention ci-annexée à signer avec ladite association

DIT que les crédits nécessaires seront prévus par décision modificative apportée au budget primitif 2019 – Section d'investissement - Chapitre 27.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**Pour le Maire empêché
Jean-Paul BILLES,
Le 2^{ème} Adjoint,**

Guy PALOFFIS.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cédex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE NON REMUNEREE
ENTRE LA COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE ET L'ASSOCIATION
D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Hôtel de Ville,
31 Bis Avenue du Canigou
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Représentée par M.,
Dûment habilité(e) à cet effet en vertu de

Et L'association d'Aide Ménagère à Domicile de PEZILLA-LA-RIVIERE

48 Avenue de la République
66370

Représentée par M. Jean-Paul BILLES, Président,
Dûment habilité en vertu des statuts,

L'association a pour objet principal dans la mesure de ses possibilités et des ressources dont elle pourra disposer, d'organiser et de gérer les soins et l'aide ménagère, et plus généralement tous les services de l'aide à domicile dans la commune de Pézilla-La-Rivière. elle peut aussi organiser ou soutenir toutes manifestations à caractère social en faveur des pers âgées.

Suite à un licenciement pour inaptitude totale d'un salarié, l'association a dû faire face à une dépense imprévue, indemnités de licenciement d'un montant de 17 692.11 € à verser (salaire brut) plus 1 777.48 € (charges patronales), soit un montant total de 19 469.59 €.

Cette dépense a confronté l'association à un problème de trésorerie important se traduisant par l'impossibilité de faire face, ponctuellement, aux échéances à venir en termes de dépenses.

L'association n'ayant pas de bien propre susceptible d'être pris en garantie, la banque ne peut consentir l'octroi d'un prêt ou l'ouverture d'une ligne de trésorerie qui permettrait de gérer les décalages entre les dépenses réglées et les recettes qui rentrent ; ces dernières (CESU ;.....) n'étant versées qu'à terme échu (courant du mois qui suit la dépense).

Dans ce contexte, et au regard des engagements en cours, la Commune a accordé à l'association une avance remboursable non rémunérée d'un montant de 15 000 € afin de lui permettre d'assumer la gestion financière de l'association.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable à l'association d'Aide Ménagère à Domicile dont le siège est situé 48 Avenue de la République à Pézilla-La-Rivière -66370-.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVANCE

La Commune de Pézilla-la-Rivière accorde à titre exceptionnel à l'association précitée une avance de trésorerie remboursable et non rémunérée d'un montant de 15 000 €. Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte ouvert Crédit Agricole Sud Méditerranée au nom de l'Association d' Aide Ménagère à Domicile : Code Banque 17106 - Code Guichet N°00012 - N° Compte 00874655000 - Clé 37 (IBAN : FR76 1710 6000 1200 8746 5500 037).

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Cette avance sera remboursée à la commune de Pézilla-la-Rivière à compter du 31 janvier 2020, à raison de 1 000 € par mois.

L'association s'engage à rembourser en intégralité la commune à échéance du 31 Mars 2021. Si la situation financière le permet, l'association pourra, à son initiative, effectuer des remboursements partiels avant cette échéance.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et arrivera à expiration au 31 Mars 2021.

Fait à Pézilla-la-Rivière, Le

POUR LA COMMUNE
de PEZILLA-LA-RIVIERE,

POUR L'ASSOCIATION
D'AIDE MENAGERE A DOMICILE
de PEZILLA-LA-RIVIERE,
Le Président,

Jean-Paul BILLES